

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **INFLUX QUATTRO***

*de la société SYNGENTA FRANCE SAS*

*enregistrée sous le n°2021-3101*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 septembre 2022,*

*Considérant que le changement de composition demandé ne peut être considéré comme non significatif,*

*Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,*

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Nom du produit</b>	INFLUX QUATTRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
<b>Contenant</b>	37,5 g/L - fludioxonil 300 g/L - thiabendazole 15 g/L - azoxystrobine 29 g/L - métalaxyl-M
<b>Numéro d'intrant</b>	974-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2170230
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 16/12/2022

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)